

Commencé le	lundi 31 mai 2021, 15:30
État	Terminé
Terminé le	lundi 31 mai 2021, 17:30
Temps mis	2 heures

Description

L'examen dure **2h00**.

L'examen comporte **dix questions**.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés. La même donnée figure sur toutes les pages de l'examen.

Vos réponses se baseront sur la **partie générale** du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront **motivées** et mentionneront précisément les **bases légales pertinentes**.

La documentation est **libre**.

Veuillez noter qu'à l'échéance du temps réservé à l'examen, votre document sera automatiquement soumis sur Moodle ; aucune action n'est requise de votre part.

Bonne chance !

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 1

Terminer

Noté sur 1,00

E est-il responsable des dommages matériels ?

Le contrat ayant été conclu entre X et Y AG, une responsabilité contractuelle (art. 97ss CO) de la part de E est exclue. Il reste à déterminer si une responsabilité civile au sens de l'art. 41 CO peut être invoquée par X à l'égard de E.

Selon l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Il ressort de cette disposition quatre conditions: un acte illicite, un préjudice, sous la forme d'un dommage et/ou d'un tort moral, un rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage et, enfin, une faute. Des motifs justificatifs (consentement du lésé, 44 CO; légitime défense/état de nécessité, art. 52 CO; intérêt public, art. 28 al. 2 CO) peuvent toutefois justifier un acte et lui enlever son caractère illicite.

Il faut, tout d'abord, un acte illicite, qui se définit comme une atteinte à un bien juridiquement protégé, qu'il s'agisse d'un droit subjectif absolu (illicéité par le résultat) ou de l'atteinte au patrimoine par la violation d'une norme protectrice du bien juridiquement atteint (illicéité par le comportement) (ATF 141 III 527). En l'espèce, E a retiré une porte porteuse, à la suite de quoi le toit de X G s'est effondré. Ce faisant, E a porté atteinte au droit de propriété de X, soit un bien juridique absolument protégé. Il n'y a en outre aucun motif justificatif qui peut être retenu. Partant, la condition de l'illicéité est réalisée.

Il faut ensuite qu'il y ait un préjudice, qui peut notamment prendre la forme d'un dommage, soit d'une diminution involontaire du patrimoine net du lésé (qui peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 129 III 18)). Un dommage matériel est un dommage résultant d'une atteinte à la propriété ou à un autre droit réel. En l'espèce, la diminution du patrimoine prend la forme d'un dommage matériel, causé à la toiture de X. La condition du préjudice est dès lors elle aussi réalisée.

Troisièmement, il doit y avoir un lien de causalité naturelle et adéquate, entre le dommage et l'acte illicite. La causalité naturelle est un lien tel que, sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. La causalité adéquate est donnée si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'acte est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. En l'espèce, le dommage ne serait pas survenu si E n'avait pas retiré la poutre que les plans indiquaient comme porteuse. Retirer une poutre porteuse est en outre propre à causer l'effondrement de ce qu'elle soutient, soit ici le toit. Le rapport de causalité peut dès lors être retenu.

Enfin, il doit y avoir eu un acte fautif, soit un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique, qui peut être intentionnel ou par négligence. En l'espèce, il a été établi par expertise que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse. L'acte est donc bien fautif.

Toutes les conditions étant remplies, X peut réclamer la réparation de son dommage à E sur la base de la responsabilité civile de l'art. 41 CO. E est donc bien responsable des dommages matériels.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question **2**

Terminer

Noté sur 1,00

Quel est le délai de prescription d'une éventuelle action de X contre E ?

Selon l'art. 60 al. 1 CO, le délai d'une telle action est de trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

In casu, X peut agir dans un délai de trois ans à compter du jour où il s'est rendu compte que E avait causé le dommage. Il est fort probable qu'il ait eu connaissance du dommage le jour où le fait dommageable s'est produit, de telle sorte que le délai (absolu) de 10 ans de l'art. 60 al. 1 in fine CO n'est pas pertinent en l'espèce.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question **3**

Terminer

Noté sur 1,00

Y AG est-elle responsable contractuellement des dommages matériels ?

Le contrat a été conclu entre X et Y AG. Une responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) est dès lors envisageable. Dès lors que Y AG ou l'un de ses organes (art. 55 CC) n'a pas exécuté personnellement la prestation prévue par ledit contrat, il convient d'examiner si Y AG peut être tenu responsable pour le fait d'un auxiliaire au sens de l'art. 101 al. 1 CO (en lien avec l'art. 97 al. 1 CO).

Selon l'art. 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail. Il en résulte six conditions.

Il doit tout d'abord y avoir une inexécution d'une obligation déléguée par le débiteur. En d'autres termes, le présumé auxiliaire doit avoir violé une obligation incombant au débiteur. En l'espèce, E, employé de Y AG, a violé une obligation incombant à Y AG, soit celle de correctement exécuter la réparation de la toiture de X. La condition est réalisée.

E doit, en outre, être qualifié d' "auxiliaire" de Y AG, étant précisé qu'il suffit que l'auxiliaire ait été chargée de l'exécution d'une prestation contractuelle pour être qualifié comme tel. En l'espèce, E est bien un auxiliaire, dès lors que Y AG a "envoyé" son employé E pour réaliser les travaux de maintenance. La condition est réalisée.

Il doit, ensuite, exister un rapport de connexité entre les tâches confiées à l'auxiliaire et le dommage causé. En l'espèce, il existe bien un rapport de connexité entre la tâche confiée à E, soit celle de procéder à la réparation de la toiture de X, et le dommage causé, i.e. l'effondrement de la toiture. La condition est réalisée.

Un préjudice doit, par ailleurs, avoir été causé. De même, il doit exister un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le fait dommageable (ici la violation du contrat) et le dommage. Pour ces deux conditions, on peut renvoyer à ce qui a été déjà dit à la question 1.

Enfin, il doit y avoir une faute hypothétique présumée de la part du débiteur. En l'espèce, si Y AG (i.e. l'un de ses organes) avait agi comme l'a fait l'auxiliaire, il aurait aussi été en faute, dès lors que la faute commise par E (retirer une poutre porteuse) est imputable à tout le monde.

Les six conditions de l'art. 101 CO cum art. 97 al. 1 CO sont toutes remplies. Y AG est dès lors responsable contractuellement des dommages matériels.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réparation de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question **4**

Terminer

Noté sur 1,00

Y AG pourrait-elle se prévaloir d'une clause du contrat plafonnant sa responsabilité au prix de l'ouvrage ?

Selon l'art. 101 al. 2 CO, une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires. Une exclusion est dès lors possible sans limite, sous réserve de l'art. 101 al. 3 CO qui n'entre pas ici en considération. En l'espèce, Y AG est responsable pour le fait de son auxiliaire E (cf. Question 3). Dans ce cadre, il peut exclure, par le biais d'une clause contractuelle, toute responsabilité de ses auxiliaires. Partant, s'il peut *exclure* sa responsabilité du fait de ses auxiliaires, il peut également la *limiter* en plafonnant sa responsabilité du fait de ses auxiliaires au prix de l'ouvrage. En conclusion, Y AG peut se prévaloir d'une clause du contrat plafonnant sa responsabilité au prix de l'ouvrage.

Commentaire :

NR: + CO 100 I concernant la responsabilité propre de Y AG.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 5

Terminer

Noté sur 1,00

Y AG est-elle responsable civilement des dommages matériels ?

La responsabilité objective de l'employeur pour les actes illicites de son travailleur ou auxiliaire est engagée lorsque ce dernier commet un acte illicite dans l'accomplissement de son travail (art. 55 al. 1 CO). Cinq conditions doivent être réalisées pour retenir une telle responsabilité, soit 1) la qualité d'employeur du défendeur, 2) un acte illicite du travailleur 3) dans l'accomplissement de son travail, 4) un préjudice sous la forme d'un dommage (art. 41, 45 et 46 CO) ou un tort moral du lésé (art. 47 et 49 CO), et 5) un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte illicite de l'employé de l'employé et le préjudice.

En l'espèce, toutes les conditions sont réalisées: s'agissant de la démonstration, on renvoie aux questions 1 et 3. En conclusion, Y AG est responsable civilement des dommages matériels (art. 55 al. 1 CO).

L'employeur peut toutefois se libérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a exercé la diligence nécessaire dans le choix de l'auxiliaire (cura in eligendo), les instructions données au travailleur ou auxiliaire (cura in instruendo) ou encore dans la surveillance du travailleur ou de l'auxiliaire (cura in custodiendo) (art. 55 al. 1 in fine CO). En l'espèce, il semble peu probable que l'on puisse retenir une telle preuve libératoire. Y AG aura en effet de la peine à prouver qu'il a correctement choisi son auxiliaire ou correctement instruit ce dernier. Un employé chargé de procéder à la réfection d'un toit devrait, en effet, savoir que consulter les plans de l'habitation est la première chose à faire dans ce type de tâche. Par conséquent, la preuve libératoire ne sera pas accordée à Y AG, et ce dernier reste donc responsable civilement des dommages matériels commis.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 6

Terminer

Noté sur 1,00

Le cas échéant, E et Y AG sont-ils solidairement responsables du dommage à l'égard de X ?

La question est de savoir si une solidarité imparfaite existe entre les différents auteurs du dommage causé à X.

Une solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 CO existe bel et bien entre E et Y AG vis-à-vis de X. En effet, un même dommage (l'effondrement du toit) a généré des responsabilités multiples, à savoir une responsabilité civile de E, ainsi qu'une responsabilité civile et contractuelle de Y AG.

S'agissant des rapports externes, l'art. 51 al. 1 CO autorise en conséquence le lésé à demander la réparation du dommage au responsable de son choix. Ainsi, X pourra demander la réparation intégrale du dommage causé à E, ou, alternativement, à Y AG.

En conclusion, E et Y AG sont bien solidairement responsables du dommage à l'égard de X.

On notera toutefois que les rapports internes entre les responsables seront déterminés par le juge, guidé par le hiérarchie des causes prévue à l'art. 51 al. 2 CO. Cet ordre de recours non impératif prévoit que le responsable des actes illicites est tenu dans les rapports internes à la réparation du dommage dans sa totalité. En l'espèce, si X demande la réparation du dommage à Y AG, celui-ci pourra se retourner contre E, qui est l'auteur de l'acte illicite.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 7

Terminer

Noté sur 1,00

X peut-il agir directement contre l'assurance responsabilité civile de Y AG ?

Sauf base légale expresse, le lésé n'a pas de droit direct contre l'assureur RC du responsable. En l'espèce, aucune base légale ne permet à X d'agir directement contre l'assurance RC de Y AG. Par conséquent, X ne peut pas agir directement contre l'assurance RC de Y AG.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question **8**

Terminer

Noté sur 1,00

Le calcul du dommage est-il différent selon que X agit sur une base contractuelle ou sur une base délictuelle ?

En vertu de l'art. 99 al. 3 CO, les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites (art. 41 ss CO) s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle. Ainsi, en vertu de ce renvoi aux art. 41 à 54 CO, le calcul du dommage sur une base contractuelle est identique à celui qui est fait sur une base délictuelle.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 9

Terminer

Noté sur 1,00

Ce dommage peut-il comprendre les frais d'hôtel que X a dû engager en attendant la réparation de la charpente de sa maison ?

Le dommage se calcule selon la théorie de la différence. Selon celle-ci, adoptée par le Tribunal fédéral, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (TF, 4C_87/2007).

En l'espèce, si l'événement dommageable n'était pas survenu, X n'aurait pas été contraint de loger à l'hôtel le temps de la réparation. Dès lors, les frais d'hôtel entrent a priori dans le calcul du dommage.

On se garderait toutefois d'être absolument affirmatif. Selon le TF, n'est pas un dommage la privation de l'usage d'un bien (par exemple, pièces d'une villa inutilisables en raison de défauts) (ATF 126 III 388). Dans le cas présent, ce ne sont pas quelques pièces d'une villa qui sont inutilisables, mais bien l'habitation entière. Une telle perte d'usage semble alors justifier que les frais d'hôtel rentrent dans le calcul du dommage. En conclusion, il convient de retenir, avec quelques pincettes, que les frais d'hôtel de X entrent bien dans le calcul du dommage.

Description

X passe un contrat avec l'entreprise Y AG pour la réfection de sa toiture. Y AG envoie son employé E pour réaliser ces travaux de maintenance.

Par erreur, E retire une poutre porteuse et le toit s'effondre. Il est établi, par expertise, que E a été négligent car les plans indiquaient que cette poutre était porteuse.

Question 10

Terminer

Noté sur 1,00

Y AG peut-elle se prévaloir du fait que X aurait indiqué par erreur à E que la poutre en question était une poutre décorative ?

Selon l'art. 44 al. 1 CO, l'indemnité due par le responsable peut être réduite par rapport au dommage en tant compte de l'éventuelle faute concomitante du lésé. La faute concomitante peut concerner tant la survenance du dommage que son aggravation. Dans certaines circonstances, la faute concomitante peut même être un facteur de rupture du lien de causalité, et donc d'exclusion de la responsabilité: tel est le cas lorsque la faute concomitante est si importante qu'elle semble être la seule cause du dommage, ou en tous cas sa cause principale, relayant l'acte illicite à l'arrière-plan dans la chaîne causale (ATF 142 IV 237, c. 1.5.2). Dans les autres cas, la faute concomitante est un facteur de réduction de l'indemnité, proportionnel à sa gravité.

En l'espèce, l'indication de X par erreur que la poutre en question était une poutre décorative (alors que ladite poutre était porteuse) constitue bien une faute concomitante du lésé, mais ne constitue cependant pas un facteur de rupture du lien de causalité, donc d'exclusion de la responsabilité d'Y AG. En effet, ce n'est pas l'indication de X qui a causé prioritairement le dommage, mais bien le fait que E ait retiré la poutre porteuse. Néanmoins, Y AG pourra invoquer ce fait pour réduire l'indemnité due à X, proportionnellement à la gravité de la faute de ce dernier.

En conclusion, Y AG peut se prévaloir d'une faute concomitante du lésé (art. 44 al. 1 CO) pour réduire l'indemnité due à X, et non pour exclure sa responsabilité dans le dommage survenu.

